

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 27 juin 2025

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre ; Jean-Paul KIEFFER, Échevin ; Rita WALLERICH, Échevin
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

Règlement temporaire de la circulation : « Rue Dicks »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 25 juin 2025 par l'entreprise « Jules Farenzena »;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 30 juin 2025 au 12 juillet 2025** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Sens unique » marqué par le signal E,13a

- Sens unique dans la rue Dicks en direction du croisement avec la rue Wenkel à partir du croisement avec la rue Maatebiertg jusqu'au n°7a de la rue Dicks.

Art. 2 : « Accès interdit » marqué par le signal C,1a

- Accès interdit vers la rue de la Cité à partir du n°9 de la rue Dicks jusqu'au croisement avec la rue Wueswee

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

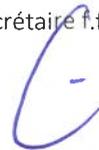
suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 27 juin 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 27 juin 2025

Le Bourgmestre

Le Secrétaire f.f.



Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 27 juin 2025

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre ; Jean-Paul KIEFFER, Échevin ; Rita WALLERICH, Échevin ;
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

Règlement temporaire de la circulation: Prolongation rue du camping/ rue de Macher en direction de la rue de l'Hospice

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande présentée en date du 25 juin 2025 par la société «LEHNEN L-Travaux Sàrl» ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Pendant la période du **30 juin 2025 au 09 juillet 2025 à partir de 08h00**, les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 :

Art. 1 « Route barrée » : marqué au moyen du signal C2a « route barrée »

- Intersection rue du Camping avec la rue de Macher en direction de la rue de l'Hospice dans les deux sens

Art. 2 « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C, 18

- Sur tout le parking Brill
- Devant le n°61 de la rue de Macher

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 27 juin 2025

Le Bourgmestre

Le Secrétaire f.f.

Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 27 juin 2025

Le Bourgmestre

Le Secrétaire f.f.



Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 27 juin 2025

Présents : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

Règlement temporaire de la circulation : « Rue Enz »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 19 juin 2025 par la société « DFI Luxembourg »;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 01 juillet 2025 jusqu'au 08 juillet 2025 du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C18

- Stationnement interdit dans la rue Enz à partir du n°3 jusqu'au n°7 inclus sauf véhicules impliqués.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 27 juin 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 27 juin 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.

